

Sainte-Foy, le 3 décembre 2001

VILLE DE SAINTE-FOY

RÈGLEMENT 3953

(modifiant le Règlement de zonage (Règlement 3501) dans le but d'agrandir la zone 3.1-5 à même une partie de la zone 3.1-7, de modifier les normes applicables à la zone 3.1-7, et de prescrire, à l'égard de la zone 3.1-5, une disposition particulière afin de permettre le stationnement devant la façade principale d'un commerce)

Il est proposé par madame la mairesse Andrée P. Boucher;

Et résolu que le Règlement 3953 soit et est adopté et que le Conseil statue et décrète, par le présent règlement, ce qui suit :

1. Le plan de zonage qui constitue l'annexe I du Règlement de zonage (Règlement 3501) est modifié par le remplacement du feuillet 14/29 par le feuillet produit à l'annexe « A » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

2. La grille des spécifications du Règlement de zonage (Règlement 3501) à l'égard des zones 3.1-5 et 3.1-7 est modifiée par le remplacement des grilles des spécifications à l'égard des zones 3.1-5 et 3.1-7 produites à l'annexe « B » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

3. L'article 218.7 de ce règlement est modifié par l'insertion, avant le chiffre « 5.2-18 », du chiffre « 3.1-5 ».

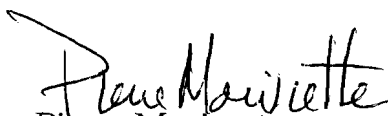
3.1. L'article 218.27 du Règlement de zonage (Règlement 3501), adopté par le Règlement « 3951 », est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « la zone » par les mots « les zones 3.1-5, 3.1-7 et ».

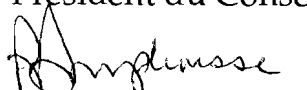
4. Le Service du greffe et contentieux doit assurer la préparation d'une version refondue du Règlement de zonage (Règlement 3501) incorporant toutes les présentes modifications.

À cette fin, ce Service est autorisé à faire toute modification de concordance requise pour donner effet aux présentes modifications.

5. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXES
(art. 1 et 2)


Pierre Morissette,
Président du Conseil.


René Damphousse,
Greffier.

/cm/cs

ANNEXE « A »

ANNEXE « B »

GROUPE D'USAGES AUTORISES

Groupe Résidence :
 Groupe Public :
 Groupe Agriculture :
 Groupe Industrie :
 Groupe Commerce : **C1*, C2*, C3*, C4*, C5, C6, C7, C8, C10, C12, C13, C14, C15*, C16, C19, C22*, C23**

* superficie maximale de 4 000 mètres carrés.

USAGES SPECIFIQUES

Usage spécifiquement autorisé:
 Usage spécifiquement exclu: **Une maternelle**

NORME D'IMPLANTATION

Marge de recul:	9,00	mètres
Marge de recul de l'axe: Boulevard Duplessis	35,00	mètres mètres mètres mètres

Marge latérale minimale:	0 ou 4,50	mètres
Marge latérale minimale à la limite d'une zone résidentielle(R) ou publique (P)	mètres ou	

Profondeur minimale de la cour arrière:	9,00	mètres
Profondeur minimale de la cour arrière à la limite d'une zone résidentielle(R) ou publique(P)	mètres ou	

Hauteur du bâtiment, - nombre d'étages minimum:	
	- nombre d'étages maximum:
	- hauteur minimale en mètres: 6,00
	- hauteur maximale en mètres: 15,00

Rapport plancher/terrain:	2,0
---------------------------	------------

Pourcentage minimal de stationnement souterrain:

Pourcentage de l'espace d'agrément:

Type d'entreposage:	A, G
---------------------	-------------

Angle d'éloignement en degrés:

CONTRAINTES D'AMENAGEMENT

* Autoroute	article:	* Rivière et lac	article:
* Cour de triage	article:	* Site d'enfouissement	article:
* Dépôt à neige	article:	* Site d'extraction	article:
* Fleuve	article:	* Station d'épuration	article:
* Forte pente	article:	* Voie ferrée	article: 140

DISPOSITION PARTICULIERE

Articles 218.7, 218.27

AMENDEMENT

R. 3621 , a. 16 (97-01-14); R. 3774.1 , a. 32 (99-11-23), R. 3893 , a. 2 (01-01-30), R. 3953, a 2

GROUPE D'USAGES AUTORISÉS

Groupe Résidence :
 Groupe Public :
 Groupe Agriculture :
 Groupe Industrie : 11, 12, 13, 14, 15
 Groupe Commerce : C16**, C22*, C23**
 * superficie maximale de 500 mètres carrés
 ** superficie maximale de 5 500 mètres carrés

USAGES SPECIFIQUES

Usage spécifiquement autorisé: Transformation et traitement de la viande, du poisson et de la volaille aux conditions prévues aux paragraphes 2° et 3° de l'article 49*.
 * Superficie maximale de 1 000 mètres carrés.

Usage spécifiquement exclu:

NORME D'IMPLANTATION

Marge de recul:	9,00	mètres
Marge de recul de l'axe:		mètres
		mètres
		mètres

Marge latérale minimale:		0 ou 4,50	mètres
Marge latérale minimale à la limite d'une zone résidentielle(R) ou publique (P)	15,00	mètres ou	2H

Profondeur minimale de la cour arrière:		12,00	mètres
Profondeur minimale de la cour arrière à la limite d'une zone résidentielle(R) ou publique(P)	15,00	mètres ou	2H

Hauteur du bâtiment,	- nombre d'étages minimum:	
	- nombre d'étages maximum:	2
	- hauteur minimale en mètres:	
	- hauteur maximale en mètres:	12,00

Rapport plancher/terrain:	1.2
---------------------------	-----

Pourcentage minimal de stationnement souterrain:

Type d'entreposage:	A, B, E
---------------------	---------

Angle d'éloignement en degrés:

CONTRAINTES D'AMÉNAGEMENT

* Autoroute	article:		* Rivière et lac	article:	
* Cour de triage	article:		* Site d'enfouissement	article:	
* Dépôt à neige	article:	143	* Site d'extraction	article:	
* Fleuve	article:		* Station d'épuration	article:	
* Forte pente	article:		* Voie ferrée	article:	140

DISPOSITION PARTICULIÈRE

Article 218.27

AMENDEMENT

R. 3536 , a. 2. (95-12-05), R. 3953, a 2

1
R 3953
Ville de Sainte-Foy



AVIS PUBLIC

AVIS DE CORRECTION

AVIS est par les présentes donné que, suite à l'avis paru dans le journal « L'Appel » du dimanche 13 janvier 2002, et concernant les règlements 3951, 3953 et 3970, adoptés par le Conseil de la Ville de Sainte-Foy, le troisième paragraphe est modifié par le remplacement des mots et chiffres « Le Règlement 3853 modifiant le Règlement de zonage (Règlement 3501) », par les mots et chiffres « Le Règlement 3953 modifiant le Règlement de zonage (Règlement 3501) ».

Fait à Québec, le 12 février 2002.

L'ASSISTANT-GREFFIER DE LA VILLE DE QUÉBEC

RENÉ DAMPHOUSSE, o.m.a.

/hmd



1891 3953

Boutin & associés

Avocats

Marc DesRosiers
2, rue des Jardins
Québec (Québec) G1R 4S9
Tél. : (418) 641-6158
Télec. : (418) 641-6517
Courriel : mdesros@ville.sainte-foy.qc.ca

Le 13 février 2003

Madame Jane Komenda

Préposée aux archives
Division des relations avec les citoyens et soutien administratif
ARRONDISSEMENT 3 / SAINTE-FOY-SILLERY
1130, route de l'Église
Sainte-Foy (Québec) G1V 4E1

Objet : Provigo Distribution inc. c. Ville de Québec
No. 200-05-017575-023
N/Dossier : 02-1901

Madame,

Nous vous transmettons ci-joint copie du jugement rendu le 6 février 2003 par l'honorable Paul Corriveau, juge à la Cour supérieure, dans l'affaire citée en rubrique.

Nous vous saurions gré de bien vouloir inclure une copie de ce jugement et le plan en annexe dans le dossier des règlements 3953, 3968 et 3501.

N'hésitez pas à communiquer avec le soussigné pour tout renseignement additionnel.

Nous vous remercions de votre collaboration et vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

MARC DESROSIERS, avocat

MDR/mf

p.j.

Alain, Estelle	Boutin, Denis	Dumas-Legendre, Hélène	Grondin, Richard	Morin, Serge
Bellavance, Brigitte	Denis, Johanne	Dussault, Yves	Jobin, Yves	Paradis, Nicolas
Bilodeau, Guy	DesRosiers, Marc	Gagnon, Sonia	Lavallée, Denis	Simard, Roch
Bloutin, Régent	Dorval, Michel	Giasson, Serge	Loiselle, Josette	Tardif, Daniel
Boulianne, Stéphanie	Dugré, François	Giroux Blanchet, Renée	Michaud, Éric	Vallée, Louise
				Vézina, Michel

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE

N° : 200-05-017575-023

Le 6 février 2003

PRÉSENT :
MONSIEUR LE JUGE PAUL CORRIVEAU, J.C.S.
(J-1227)

PROVIGO DISTRIBUTION INC.;

Requérante

c.

VILLE DE QUÉBEC;

Intimée

JUGEMENT

ATTENDU la requête en jugement déclaratoire de Provigo Distribution inc.;

ATTENDU que la Ville de Québec aux droits et obligations de la Ville de Sainte-Foy a déposé une contestation écrite de cette requête;

ATTENDU que les procureurs des parties se sont entendu sur le bien fondé de la position de la Ville à l'effet qu'une erreur cléricale s'est glissée dans le processus d'adoption du règlement de zonage 3968 de la Ville de Sainte-Foy;

ATTENDU que cette erreur cléricale peut être corrigée étant donné l'absence de préjudice pour qui que ce soit une fois que la correction aura été apportée;

ATTENDU que le feuillet 14-29 du plan de zonage produit à l'annexe B du règlement 3968 de la Ville de Sainte-Foy aurait dû, en plus d'illustrer la modification projetée aux zones 3.1-12 et 3.1-13, inclure les modifications aux zones 3.1-5 et 3.1-7 apportées à ce feuillet lors de l'entrée en vigueur du règlement 3953 de la Ville de Sainte-Foy le 18 décembre 2001;

ATTENDU qu'il y a lieu de permettre la correction en question;

ATTENDU qu'il s'agit là manifestement de l'intention du législateur;

PAR CES MOTIFS:

DÉCLARE que les règlements 3953 et 3968 sont valides;

DÉCLARE que les limites des zones 3.1-5 et 3.1-7 prévues par le règlement de zonage (règlement 3501) de la Ville de Sainte-Foy à la suite de l'entrée en vigueur des règlements 3953 et 3968, sont celles décrites au feuillet 14/29 du plan de zonage produit à l'annexe A du règlement 3953;

DÉCLARE que la greffière de la Ville de Québec est autorisée à remplacer au dossier du règlement 3968 ainsi qu'à tout autre dossier où se règlement apparaît, le feuillet 14/29 du plan de zonage produit à l'annexe B par le feuillet 14/29 (produit en annexe du présent jugement) qui respecte la superficie et les limites des zones 3.1-5 et 3.1-7, telles qu'elles ont été mises en vigueur par l'entremise du règlement 3953 le 18 décembre 2001;

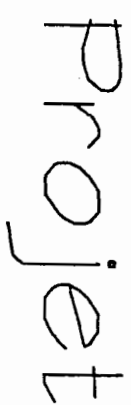
LE TOUT sans frais

A handwritten signature in cursive script, appearing to read "Paul Lamer", written in black ink.

JUGE À LA COUR SUPÉRIEURE

Me Pierre Bellavance, casier 130
HEENAN, BLAIKIE
procureur de la requérante

Me Marc Desrosiers, casier 13
BOUTIN & ASSOCIÉS
procureur de l'intimée



André P. Boucher
Professeur

René Dandoy
Professeur

ANNEXE I

23

CONTRAINTES D'ANCRAGEMENT

- | | |
|---|-----------------------------------|
|  | PORTED PEINTS |
|  | ALONG'S DRIVE YOUR TOWAGE |
|  | ALONG'S DRIVE YOUR TRANSPORTATION |
|  | ALONG'S DRIVE YOUR TRANSPORTATION |

* Un poste de trans-
formation d'énergie

R 3032 0.1	
R 3032 0.1	R 346D 0.6
R 3033 0.1	R 3493 0.1
R 3501 0.61	R 3043 0.1

Special Study subject was

31 Mars 45	94-802	/ 29
------------	--------	------